

## **CONDITIONS GENERALES BROCOM**

### **AFFILIATION & ACCES AUX PRODUITS/SERVICES (gratuites et payants)**

#### **DEFINITIONS**

- A. BROCOM asbl est une association sans but lucratif, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Presse 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises avec le numéro d'entreprise 0825.984.494 et dont la mission prioritaire est de promouvoir le canal du courtage en assurances par la visibilité du logo de distribution « Votre Courtier, Votre meilleure Assurance » dans les media et par les courtiers en assurances membres.
- B. BROCOM SERVICES srl est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Presse 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises avec le numéro d'entreprise 494 0454.034.828 et dont la mission prioritaire est d'apporter un soutien marketing individuel aux courtiers en assurances membres de BROCOM asbl.
- C. FVF et Feprabel sont les fédérations de courtiers en assurances (les Fédérations) cofondatrices et co-actionnaires de BROCOM asbl et BROCOM Services, dont les courtiers en assurances affiliés sont automatiquement membres de BROCOM asbl. Elles valident également les demandes d'adhésion à BROCOM asbl effectuées par les courtiers en assurances qui ne sont pas affiliés à leur fédération.
- D. Les compagnies d'assurances partenaires de BROCOM asbl (les Partenaires), pour certaines également co-actionnaires, soutiennent activement la stratégie et les outils de visibilité et de marketing mis en place au profit des courtiers en assurances membres et, à ce titre, bénéficient aussi du droit d'utiliser le logo de distribution « Votre Courtier, Votre meilleure Assurance ». Ces compagnies partenaires ont également accès à une visibilité commerciale sur certains outils de communication chez les courtiers membres, comme par exemple sur le réseau d'écrans digitaux.

#### **I. ADHESION A BROCOM**

**Article 1.1 :** Seuls les courtiers enregistrés en tant que 'courtier en assurances' auprès de la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers) ont la faculté de demander leur adhésion à BROCOM.

**Article 1.2. :** L'affiliation effective et en ordre de paiement à la fédération FVF ou Feprabel donne au courtier en assurances l'accès automatique et sans frais d'adhésion supplémentaires aux services et avantages de BROCOM. C'est la fédération qui informe BROCOM de chaque affiliation ou désaffiliation de ses membres.

**Article 1.3. :** Un courtier en assurances dûment enregistré auprès de la FSMA et qui ne souhaite pas s'affilier à la fédération FVF ou Feprabel peut demander une adhésion directe à BROCOM via le site internet brocom.be. Cette demande d'adhésion sera vérifiée et validée par les fédérations.

**Article 1.4. :** L'adhésion en tant que membre direct de BROCOM sera effective après le paiement de la cotisation annuelle sur le compte de l'association BE32 3630 7284 3202.

**Article 1.5. :** Sans renonciation par lettre recommandée d'une des parties et au plus tard le 31 octobre, l'adhésion directe sera reconduits automatiquement par période d'un an (12 mois) et le paiement de la cotisation devra être effectuée annuellement pour le 15 février au plus tard.

**Article 1.6 :** chaque courtier membre de BROCOM s'engage à respecter les dispositions suivantes, reprises également dans la Charte de Membre mise à disposition lors de l'adhésion.

- Utiliser le logo du canal de distribution 'Votre Courtier, Votre meilleure Assurance' enregistré par BROCOM uniquement afin de se positionner et de se différencier en tant que tel ;
- Ne plus utiliser ce logo, sous quelle forme que ce soit, dès la fin de l'adhésion à BROCOM sous peine d'application d'une astreinte forfaitaire de 100 € HTVA par mois entamé d'utilisation abusive ;
- Connaître, respecter et appliquer l'ensemble des règles de déontologie sectorielle (e.a. : Code déontologique, Règles de conduite publicitaire) ;
- Reconnaître et promouvoir auprès du consommateur le service Ombudsman Assurances comme organe de centralisation des plaintes émises par le consommateur ;
- Etre outillé de manière à pouvoir défendre les intérêts du consommateur de manière efficace et à lui fournir le choix, le prix, le conseil et le service adéquat, en toute indépendance ;
- Etre clairement identifiable par le consommateur comme 'Courtier en Assurances' en affichant le logo du canal de distribution 'Votre Courtier, Votre meilleure Assurance' enregistré par BROCOM ;
- Assurer le suivi de ses rendez-vous lorsqu'il a activé les fonctionnalités de contact de sa page web sur [courtierenassurances.be](http://courtierenassurances.be). Cela s'applique à toutes les propositions de rendez-vous que ses clients demandent.

**Article 1.7. :** chaque membre de BROCOM en ordre de cotisation bénéficie de tous les services et les avantages mis à disposition.

## **II. ECRANS DIGITAUX**

### **PREAMBULE**

A. BROCOM organise la mise à disposition d'un service de diffusion de contenu via des écrans digitaux installés chez ses courtiers membres et d'un abonnement qui comprend une licence d'utilisation d'une plateforme de gestion de contenu, la maintenance et le service après-vente à distance. Chaque courtier membre de BROCOM est libre de choisir de participer à ce service de diffusion ou pas.

B. Chaque courtier membre de BROCOM qui fait le choix de recourir à ce service de diffusion en accepte les conditions générales de vente et d'utilisation. Ces conditions générales sont considérées lues et acceptées dès que le courtier membre valide sa commande sur [brocom.be](http://brocom.be)

C. BROCOM et le Courtier ci-après individuellement désignés "Partie" et conjointement les "Parties"

### **Article 2.1. : Objet de la mise à disposition – L'Equipement**

2.1.1. BROCOM met à disposition du Courtier des écrans digitaux repris dans la commande de l'abonnement (l'Equipement).

2.1.2. L'Equipement sera neuf et en bon état de fonctionnement à sa livraison et le Courtier inspectera l'Equipement à sa livraison et en signant le bon de livraison. Sans commentaire, le Courtier confirme l'état neuf et le bon état de fonctionnement.

### **Article 2.2 : Usage et contenu**

2.2.1. L'Équipement est destiné uniquement à être utilisé par le Courtier dans le cadre de son adhésion à BROCOM.

2.2.2. Le contenu sur L'Équipement est présenté sous forme d'une boucle d'annonces composée d'images ou de vidéos.

2.2.3. Trente pourcent (30%) de la boucle sont réservés exclusivement au contenu du Courtier lié à l'activité de son bureau d'assurances, trente pourcent (30%) sont exclusivement réservés au contenu de BROCOM et l'utilisateur sélectionne quarante pourcent (40%) du Contenu mis à disposition sur la plateforme par les Partenaires.

2.2.4. Aucun autre contenu ne sera autorisé.

### **Article 2.3. : Durée et modalités de résiliation**

2.3.1. La mise à disposition est accordée pour une durée déterminée de 3 ans. Cette durée prend cours à la livraison de l'Équipement.

2.3.2. A la fin des 3 années, la mise à disposition prend automatiquement fin sauf reconduction tacite.

2.3.3. Une Partie pourra par ailleurs mettre fin à la mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations.

2.3.4. Si la mise à disposition est terminée par la faute du Courtier, ce dernier est débiteur d'une indemnité de relocation qui correspond au montant non perçu des abonnements des 3 années pour lesquelles il s'est engagé. Cette indemnité de relocation ne couvre pas les dégâts éventuels de la mise à disposition.

### **Article 2.4. : Redevance**

2.4.1. Les parties ont convenu d'un abonnement comprenant les licences, la garantie de l'Équipement d'une durée de 3 ans, la livraison, l'installation, la configuration, la formation, la maintenance et le support à distance.

2.4.2. L'abonnement est facturé par année et pour la première année à la commande de l'abonnement. Pour la deuxième et troisième année, la facture sera émise et envoyée à la date anniversaire de la mise à disposition.

2.4.3. L'Équipement ne sera pas livré avant paiement de la première facture.

### **Article 2.5. : Charges et frais**

2.5.1. Les frais et charges de tout type en relation avec l'installation et la configuration de l'Équipement seront à charge de BROCOM et le Courtier s'engage à prévoir un point d'accès électrique à une distance minimale de 30 cm pour brancher l'Équipement au courant électrique et de disposer à cette place un réseau internet, soit câble, en wifi ou en 4G.

2.5.2. Le Courtier s'engage, si des frais supplémentaires sont occasionnés, soit à payer directement, soit à les rembourser à BROCOM dans les délais tels que communiqués par BROCOM.

### **Article 2.6. : Entretien, réparations et assurance**

2.6.1. L'Équipement de la convention est couvert d'une garantie de 3 ans et l'entretien et réparations techniques couvertes par la garantie sont pris en charge par BROCOM.

2.6.2. Le Courtier utilisera l'objet de la convention en bon père de famille selon la destination décrite dans l'article 2.2 de manière active et permanente.

2.6.3. Le Courtier maintiendra durant la totalité de la durée de la présente, l'Équipement, dans un parfait état, et effectuera à ses propres frais tous les travaux de nettoyage.

2.6.4. L'Équipement est placé sous l'entière responsabilité du Courtier qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir l'Équipement de la convention contre l'incendie, le dégât des eaux, le vol, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la durée de la convention.

### **Article 2.7. : Restitution**

2.7.1. Le Courtier est tenu à remettre l'Équipement à la fin de la mise à disposition, quoique soit la raison de cette fin.

2.7.2. L'Équipement doit être restitué dans l'état dans lequel il se trouvait lors du début de la mise à disposition.

#### **Article 2.8. : Sous-location et transfert de location de l'Équipement**

2.8.1. Il est expressément précisé que la mise à disposition ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession à un tiers sans l'accord écrit de BROCOM.

#### **Article 2.9. : Litiges**

2.9.1. Tout litige né de l'interprétation et de l'exécution de la mise à disposition relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 2.10. : Nullité**

2.10.1. Quand une clause des conditions générales est entièrement ou partiellement nulle, les autres clauses resteront d'application.

### **III. ENSEIGNE LUMINEUSE**

#### **PREAMBULE**

Les enseignes lumineuses « Votre Courtier, Votre meilleure Assurance » sont produites, livrées, installées et entretenues par la société Neon Elite NV (Brugsesteenweg 64 B-8740 Pittem) pour le compte de BROCOM asbl et BROCOM SERVICES srl.

Les conditions générales suivantes sont celles d'application pour Neon Elite nv.

**Article 3.1.** Toutes les offres s'entendent sans engagement, la vente n'étant définitive qu'après confirmation écrite par Neon Elite SA.

**Article 3.2.** Toute commande qui passée par l'entremise d'un délégué n'est valable qu'après la confirmation écrite de Neon Elite SA.

**Article 3.3.** Toutes les livraisons et ventes sont soumises aux présentes conditions de vente à l'exclusion de celles de l'acheteur.

**Article 3.4.** Le délai de livraison n'est donné qu'à titre indicatif sans engagement de notre part. L'acheteur nous accorde après sommation par lettre recommandée, un délai supplémentaire de 30 jours sur le délai de livraison indicatif. Ce délai ne peut commencer à courir qu'après l'écoulement du délai de livraison indicatif et est donc toujours supplémentaire à celui-ci. Le vendeur ne sera en demeure qu'après mise en demeure expresse. Le délai contractuel passé et la mise en demeure émise par le vendeur restée vaine durant huit jours, le vendeur peut considérer le contrat comme résolu de plein droit et l'article 9 sera applicable ou l'enlèvement forcé pourra être réclamé. La marchandise doit être enlevée dans les huit jours après la mise à disposition. Passé ce délai, la facture sera établie et devient exigible. A partir de cette date le risque est déplacé et l'obligation de paiement entre immédiatement en vigueur.

**Article 3.5.** La juridiction belge est compétente. Les tribunaux de Brugge ou le juge de paix de Tielt, seront seuls compétents pour prendre connaissance des actions. Neon Elite SA se réserve cependant le droit de se désister de cette clause d'attribution de compétence, qui est uniquement prévue en leur faveur.

**Article 3.6.** En cas de non-paiement en tout ou partie de la somme due à l'échéance, le solde sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'un taux d'intérêt de 10% par an. En

outre une indemnité sera due égale à 12% du solde avec un minimum de 62 et un maximum de 1860 euro.

**Article 3.7.** Si la commande doit être exécutée selon un dessin ou un modèle mis à la disposition du vendeur, à l'échelle ou pas, les indications et modalités y indiquées par l'acheteur seront déterminantes pour l'exécution et la conformité. Le risque et la responsabilité en résultant pour les imprécisions ou erreurs éventuelles sont uniquement à charge de l'acheteur. Pour cette raison, il est à conseiller de préciser par écrit séparément les mesures et les modalités, cela à responsabilité exclusive de l'acheteur.

**Article 3.8.** Le non-paiement d'une fourniture partielle à l'échéance entraîne l'exigibilité immédiate du solde de tous les comptes, traites y comprises et donne au vendeur la facilité de considérer le marché comme résolu par application de la clause résolutoire expresse ou d'exiger l'exécution forcée sans préjudice au droit en chaque hypothèse, à des dommages et intérêts.

**Article 3.9.** Dans tous les cas où la vente est résolue aux torts et griefs de l'acheteur, celui s'engage à payer au vendeur, à titre d'indemnité pour perte de bénéfice, une somme forfaitaire correspondant à 25 % de la valeur des marchandises du marché résolu (art. 1152 et 1184 c.c.). Dans les cas où les marchandises sont en production, notre firme a en outre le droit d'exiger dédommagement des matériaux et main d'œuvre déjà engagés, puisque la non-livraison signifie la perte totale des marchandises par le fait que la production spécialisée rend les marchandises sans valeur. Néanmoins notre firme a toujours la faculté et le choix d'exiger soit l'exécution forcée soit la résolution avec indemnité à charge de l'acheteur.

**Article 3.10** Des enseignes détruites ou abîmées à cause d'une tempête seront réparées aux frais de l'acheteur. Toute garantie éventuelle tombe en cas de force majeure.

**Article 3.11** La garantie est spécifiée dans notre offre de prix et/ou confirmation de commande.

#### IV. COURTIERENASSURANCES.BE

##### PREAMBULE

Le site internet [courtierenassurances.be](http://courtierenassurances.be) se compose de 3 piliers :

- **Une présentation générale du rôle et des valeurs du métier de courtier en assurances** et des informations sur les différentes catégories de produits d'assurance distribués par les courtiers en assurances. Ce contenu est fourni par BROCOM et uniquement modifiable par BROCOM.
- **Un moteur de recherche de courtiers en assurances** qui permet aux visiteurs du site d'identifier et de contacter un courtier membre de BROCOM qui correspond à ses besoins. Chaque courtier membre de BROCOM figure automatiquement dans le moteur de recherche, sauf décision de sa part de ne pas y figurer.
- **Une présentation de chaque bureau de courtage membre par une page individuelle**, laquelle est totalement personnalisable par chaque courtier qui décide ce qu'il souhaite communiquer ou pas sur sa page.

BROCOM offre aux courtiers ne disposant pas d'un site internet propre la possibilité de disposer d'une page de présentation sur [courtierenassurances.be](http://courtierenassurances.be), augmentée de certaines fonctionnalités indispensables à son métier, comme un espace client et l'affichage du catalogue sectoriel « informations compagnies ». Cette page augmentée se nomme '**Page Premium**'.

**Article 4.1.** : Chaque courtier membre de BROCOM est seul responsable de la justesse des informations personnelles relatives à son bureau et, dans le cas d'une page PREMIUM, de ses expertises, de l'information sur les compagnies avec lesquelles il travaille et du choix des informations sélectionnées au sein du catalogue sectoriel.

**Article 4.2.** : le courtier membre de BROCOM qui ne souhaite pas figurer dans le moteur de recherche ni disposer d'une page de présentation individuelle doit informer BROCOM de ce choix par email à [info@brocom.be](mailto:info@brocom.be). Sans cette notification, chaque courtier membre est identifié et présenté sur notre site, sous la responsabilité du courtier qui se doit d'en vérifier les informations.

**Article 4.3.** : dans le cas d'une 'Page Premium', une licence de € 146,00 TVA incl. (tarif en vigueur en juillet 2026 et soumis à une indexation annuelle) sera facturée par période de 12 mois. Le prix de cette licence comprend aussi le coût d'hébergement de votre site.

**Article 4.4.** : le paiement annuel de cette licence est effectué par facture, renouvelée chaque année pour une nouvelle période de 12 mois.

**Article 4.5.** En cas de résiliation de votre adhésion à BROCOM et en cas de non-paiement de la licence pour votre Page Premium, votre page de présentation individuelle sur [courtierenassurances.be](http://courtierenassurances.be) sera désactivée.